



## CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi de la Société de récupération,  
d'exploitation et de développement forestiers du Québec

[Sanctionnée le 17 mai 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1973, c. 21,  
a. 10,  
remp.

**1.** L'article 10 de la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1973, chapitre 21) est remplacé par le suivant:

Conseil  
d'adminis-  
tration.

«**10.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé du président de la Société et d'au moins six et d'au plus huit autres membres.

Adminis-  
trateurs.

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.»

1973, c. 21,  
a. 11,  
remp.

**2.** L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Contrat  
fixant  
mandat  
et rétribu-  
tion.

«**11.** Les membres du conseil d'administration, y compris le président, peuvent être élus pour un terme excédant deux ans sans excéder cinq ans; en pareil cas, ils ne peuvent exercer leur mandat ni être rétribués si ce n'est selon les conditions d'un contrat les liant à la Société pour toute la durée de leur mandat. Pareil contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

1973, c. 21,  
a. 11a,  
aj.

**3.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

Traite-  
ments, etc.

«**11a.** Lorsque les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans ou moins, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement du président de même que les indemnités et allocations auxquelles ont droit le président et les autres membres.

Non réduc-  
tibilité. Le traitement du président, une fois fixé, ne peut être réduit.»

1973, c. 21,  
a. 12,  
remp.

**4.** L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Vacance ou  
incapacité. «**12.** En cas de vacance ou lorsqu'un membre est incapable d'agir, l'intérim est assuré par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe ses indemnités et allocations.»

1973, c. 21,  
a. 13,  
remp.

**5.** L'article 13 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Qualités  
requisés. «**13.** Les administrateurs, dans une proportion d'au moins les deux tiers, doivent être domiciliés au Québec. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.»

1973, c. 21,  
a. 14,  
remp.

**6.** L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Conflit  
d'intérêt. «**14.** Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Conflit  
d'intérêt. Le président de la Société et les autres officiers ou employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt échoit à l'un d'eux par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.»

1973, c. 21,  
a. 15,  
remp.

**7.** L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Responsa-  
bilité du  
président. «**15.** Le président de la Société, qui peut être aussi président du conseil d'administration, est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements.»

1973, c. 21,  
a. 16, ab.

**8.** L'article 16 de ladite loi est abrogé.

1973, c. 21,  
a. 19,  
mod.

**9.** L'article 19 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) conclure des accords avec toute personne ainsi qu'avec tout organisme public ou privé, en vue de stimuler l'implantation

et le développement de l'industrie forestière ainsi que la création d'emplois nouveaux.»

1973, c. 21,  
a. 19a, aj.

**10.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

Directives.

«**19a.** Le ministre des terres et forêts peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approba-  
tion du lt.  
gouv. en  
conseil.

Ces directives doivent être soumises au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt à  
l'Assem-  
blée natio-  
nale.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.»

1973, c. 21,  
a. 22, mod.

**11.** L'article 22 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ou d'une filiale dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions, ainsi que l'exécution de toute obligation de la Société ou de toute telle filiale;»;

b) par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) autoriser le ministre des finances à avancer à la Société ou une filiale visée au paragraphe *a* tout montant jugé nécessaire pour l'exercice des attributions de la Société ou d'une telle filiale, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.»;

c) par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Sommes  
requisés.

«Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou que le ministre des finances avance à la Société ou à une filiale sont prises à même le fonds consolidé du revenu.»

1973, c. 21,  
a. 24a, aj.

**12.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

Plan de  
développe-  
ment.

«**24 a.** La Société doit également, chaque année, soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation son plan de développement et celui de ses filiales.

Forme et  
teneur.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté.»

Entrée en  
vigueur  
(18 sept.  
1979, G.O.  
p. 6531).

**13.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 1, 2 et 3 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.